



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2020.04520

Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) ;

vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 désignant les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation contre les maladies transmissibles (LS ; RS/VS 800.1) ;

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) du 15 février 2013 ainsi que son ordonnance, en particulier les dispositions relatives aux compétences de l'Organe cantonal de conduite (OCC) ;

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), laquelle procède à une redistribution des compétences pour lutter contre la pandémie en faveur des cantons, ces derniers pouvant notamment ordonner, en cas de recrudescences locales ou de menaces de telles recrudescences, la fermeture d'établissements, l'interdiction de certaines activités ainsi que d'autres mesures (art. 8) ;

vu la décision du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2020 constatant une augmentation des cas d'infection depuis mi-juin et ordonnant le port du masque dans les transports publics sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 juillet 2020 ;

vu la décision du 10 juin 2020 du Conseil d'Etat décrétant l'état de situation particulière ;

vu la décision du 27 juillet 2020 du Conseil d'Etat approuvant le Concept de gestion en cas de reprise de l'épidémie COVID-19 en Valais et chargeant l'OCC de sa mise en œuvre ;

vu les récents chiffres révélant, pour le Valais notamment, une claire progression du virus dans presque tous les types d'établissements ;

vu le fait que les téléskis, télésièges et autres installations analogues ne sont pas considérés comme des véhicules de transports publics au sens de la législation fédérale ad hoc, mais qu'il sont soumis aux mesures définies par l'exploitant dans le plan de protection et approuvées par les autorités cantonales compétentes (art. 3a al. 2 let. a et 9 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière) ;

vu le fait que l'association Remontées Mécaniques Suisses a élaboré, en concertation avec les représentants de la branche, un concept de protection de base approuvé par les autorités fédérales ;

vu le fait que le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public, le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière devant toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes, le respect des règles de distance ou la mise en œuvre de mesures de protection (séparations, port du masque) restant le premier choix si rien ne s'y oppose (art. 4 al. 2 let. a de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière) ;

considérant en l'espèce la nécessité de dire que les plans de protection pour les téléskis, télésièges et autres installations analogues devront obligatoirement contenir des mesures organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité susmentionnées ;

vu les articles 40 al. 1 et 2 let. c LEp, 4 al. 2 let. a, 8, 9 et 10 Ordonnance COVID-19 situation particulière ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture et de la Task Force Tourisme,

le Conseil d'Etat

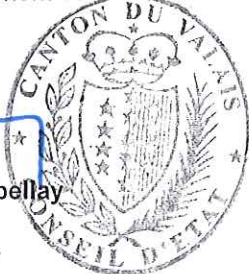


décide

1. de dire que les transports touristiques doivent appliquer les concepts de protection des transports publics et des Remontées mécaniques suisses (obligation de porter le masque dans les installations fermées, p. ex. dans les cabines ou sur les télésièges à bulles fermées) ;
2. de dire que les plans de protection pour les remontées mécaniques (téléskis, télé-sièges et autres installations analogues) doivent intégrer les mesures organisationnelles suivantes :
 - a) l'arrivée et le départ des utilisateurs doivent être organisés en files d'attente partout où cela est possible, de sorte à éviter des regroupements de personnes (sur le modèle des files d'attente au contrôle de sécurité des aéroports) ;
 - b) le port du masque est obligatoire dans toutes les files d'attente et lieux de regroupement (caisses, arrêts de bus, etc.) ;
 - c) les tours de cou et autres masques industriels en tissu qui répondent aux normes établies par la Swiss National COVID-19 Science Task Force sont reconnus comme protection sur les domaines skiables ;
 - d) pour le personnel des établissements prestataires et en l'absence d'autres mesures de protection concrètes, le port du masque est obligatoire pour tous les collaborateurs amenés à avoir des contacts rapprochés (moins d'1,5 mètre) entre eux-mêmes ou entre eux et les clients ;
3. de dire que toutes les écoles de ski doivent appliquer le concept de protection de SwissSnowsports, en précisant en outre que :
 - a) le port du masque est obligatoire pour les adultes et enfants de plus de 12 ans sur les places de rassemblement, notamment au début et à la fin des cours (y compris des cours privés) ainsi que dans les bureaux et guichets de vente ;
 - b) dans les jardins des neiges et autres activités apparentées, le port du masque est obligatoire pour les adultes et enfants de plus de 12 ans dans tous les espaces fermés (salles de repos, cantines, WC, etc.) ;
4. de rappeler que, pour les activités de plein air en groupes, les recommandations de l'OFSP et les plans de protection spécifiques s'appliquent ;
5. de dire que sont exemptés du port du masque :
 - les enfants avant leur douzième anniversaire,
 - les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales ;
6. de rappeler que les prescriptions sur la distanciation sociale et l'hygiène, ainsi que les plans de protection, doivent être strictement respectés ;
7. que les autorités communales sont chargées de contrôler l'application de la présente décision ;
8. de rappeler qu'en cas de plan de protection insuffisant ou non correctement mis en œuvre, la fermeture des installations, l'interdiction des activités, de même que d'autres mesures adéquates (art. 9 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) peuvent être ordonnées ; le Conseil d'Etat délègue cette compétence au département en charge de la sécurité et à celui en charge de la santé ;

9. de dire que la présente décision annule toutes dispositions contraires et entrera en vigueur le 18 octobre 2020 pour une durée aussi longue que nécessaire, mais au plus pour 6 mois ;
10. que la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (article 72 LJPA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (article 48 LPJA) ;
11. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de santé publique ;
12. de dire que la présente décision et les autres mesures prises en lien avec la lutte contre le coronavirus (COVID-19) sont publiées dans le Bulletin officiel.

Séance du **15 OCT. 2020**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Christophe Darbellay		 Philipp Spörri

Distribution 3 extr. PRES
1 extr. par département
1 extr. OCC
1 extr. Médecin cantonal
1 extr. Service de la santé publique
1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 Ordonnance COVID-19).